



ARRÊTÉ N° 2026_A035

Portant réglementation de la circulation
route des Cornées, rues Renaudot, Coudrot Michaut,
Clémenceau, rue de Saint Rémeau au Jard, Les Cornées
Laliat (route du Bois de Saint Rémeau, route du Bois
Joli, rue du Lavoir)
pour l'organisation d'une épreuve sportive
Course cycliste, « 80^{ème} Grand Prix d'Aix-en-Othe »

Le Maire de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2213-2 et suivants,
Vu le code du sport, notamment ses articles A331-37 à A331-42,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment 8^{ème} partie et le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
Vu la demande en date du **11 mars 2026** formulée par les organisateurs de l'épreuve sportive « Union Vélo Club de l'Aube » de Troyes.

Considérant que le parcours de la course cycliste intitulée « 80^{ème} Grand Prix d'Aix-en-Othe » nécessite pour son bon déroulement de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique,

Considérant que la réglementation de la circulation sur un circuit fermé par les RD31, 77, 157, 194, 374 pour le bon déroulement des courses cyclistes, le jeudi 14 mai 2026, est de nature à améliorer la sécurité des participants et des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le jeudi 14 mai 2026, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur les sections de voie publique suivantes :

- La voie communale formée par les rues Georges Renaudot et Coudrot Michaut,
- Rue Clémenceau entre la rue Coudrot Michaut et la voie communale (ex CV 08) Raide du Jard,
- La route des Cornées entre la RD 374 « camping » et le circuit fermé (sauf riverains),
- La rue de Saint Rémeau au Jard,
- Les Cornées Laliat : chemin du Bois de Saint Rémeau, route du Bois Joli, route du Lavoir,

Horaires d'application des interdictions :

A- de 8h00 à 13h00, la circulation restera ouverte aux riverains dans le sens de la course,
B- de 13h00 à 19h30 dans les deux sens.

ARTICLE 2 :

La circulation sera déviée comme suit entre les heures mentionnées à l'article 1^{er} :

Voir l'arrêté départemental

A- dans le sens de l'épreuve : Aix-en-Othe – le Jard - les Cornées Laliat – Aix-en-Othe,

B- pour la RD 31 axe Aix-en-Othe / Vaujurennes : par la RD 157, RD 158 et RD 374 jusqu'à Aix-en-Othe via Paisy-Cosdon,

C- pour la RD 77 axe Aix-en-Othe / Le Mineroy : par la RD 194 La Bouillant, RD 139 Pitoite et RD 121 jusqu'à Aix-en-Othe.

ARTICLE 3 :

La circulation sera exceptionnellement admise pour la voie communale dite « Vieille Route du jard » entre son intersection avec la RD 31 et le Jard dans le sens : Le Jard – Aix-en-Othe.

ARTICLE 4 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la chaussée, les trottoirs et accotements sur toute l'étendue du circuit.

ARTICLE 5 :

La signalisation d'interdiction et de déviation intéressant la circulation publique conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie, 8^{ème} partie) sera mise en place et entretenue par l'UNION VÉLO CLUB DE L'AUBE TROYES.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne sera applicable que sous réserve expresse de la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'Aix-en-Othe, Paisy-Cosdon, Villemoiron-en-Othe, Saint-Mards-en-Othe et Bérulle.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire, par voie postale ou électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

ARTICLE 11 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

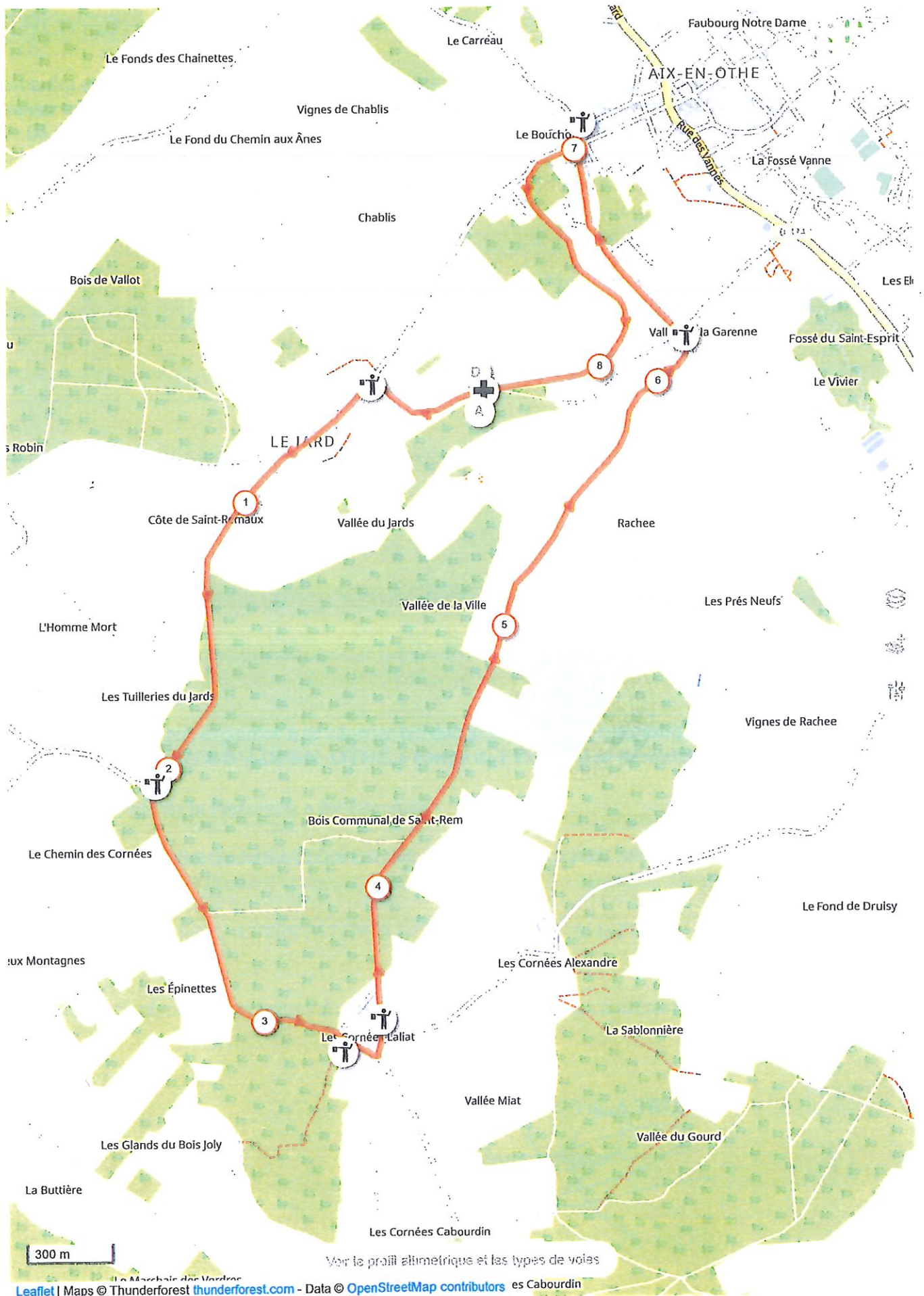
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aube,
- Monsieur le Commandant de la CRS n° 35 à TROYES,
- Les Maires de Paisy-Cosdon, Villemoiron-en-Othe, Saint-Mards-en-Othe et Bérulle,
- Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Préfet de l'Aube - D.L.P.A.J - Bureau des épreuves sportives, à l'attention de Mme Bernaudat Ghislaine,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie de l'Aube pour transmission aux chefs des centres de secours intéressés,
- Monsieur le responsable de l'A.R.D Ervy-le-Châtel,
- Monsieur le Directeur des Courriers de l'Aube,
- Monsieur le Président de l'UVCA Troyes,
- Monsieur Jean-Claude HAN, 8 rue du Docteur Schweitzer 10430 Rosières-Près-Troyes,

Fait à Aix-en-Othe, commune déléguée d'Aix-Villemaur-Pâlis,
le 17 mars 2026
Le Maire,



Séverine DELSERT BROQUET

imprimer



DÉPARTEMENT DE L'AUBE

PÔLE PATRIMOINE
ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Agence Routière du Département
ERVY-LE-CHATEL

ARRETE TEMPORAIRE n° 2026 – 1119

Portant réglementation de la circulation sur les RD31 et 77
pour l'organisation d'une épreuve sportive

Course cycliste, « 80^{ème} Grand Prix Aix-en-Othe»

Territoire d'Aix-Villemaur-Palis

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'AUBE,

Vu le code de la route, notamment son article R.411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles A331-37 à A331-42 ;

Vu l'arrêté Départemental n°2026-819 du 9/03/2026 portant délégation de signature du Président du Conseil départemental de l'Aube ;

Vu la demande en date du 11/03/2026 reçue le 16/03/2026 formulée par les organisateurs de l'épreuve sportive « Union vélo club de l'Aube Troyes » sollicitant mise en sens unique, d'une section des RD31 et RD77, ainsi que le bénéfice de la priorité de passage aux intersections et l'usage exclusif temporaire de la chaussée lors du déroulement de l'épreuve prévue le 14/05/2026;

Vu l'avis du Maire d'Aix-Villemaur-Pâlis en date du 17/03/2026 ;

Considérant que le parcours de la course cycliste intitulée « 80^{ème} Grand Prix Aix-en-Othe » emprunte un itinéraire constitué notamment de sections de routes départementales situées en dehors des agglomérations ;

Considérant que le bon déroulement et la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route nécessitent une interruption temporaire de la circulation routière sur différentes sections des RD 31 et 77, hors agglomération d'Aix-en-Othe, constituant partie du circuit de la course cycliste « 80^{ème} Grand Prix Aix-en-Othe ».

Considérant que la gêne temporaire est acceptable pour les usagers aux regards des possibilités de déviation;

ARRÊTE :

Article 1 : Le 14 mai 2026 de 9 heures à 18 heures, la circulation de tous les véhicules autres que ceux des participants, organisateurs, services d'ordre et de secours et riverains est interdite dans les deux sens, sur les sections situées hors agglomération des routes départementales suivantes :

- RD 31 entre la limite d'agglomération d'Aix-en-Othe et la limite d'agglomération du Jard.
- RD 31 entre la limite d'agglomération du Jard et son intersection avec la RD 157.
- RD 77 entre la limite d'agglomération d'Aix-en-Othe et la limite d'agglomération des Cornées Laliat,
- RD 77 entre son intersection avec la RD 194 et la limite d'agglomération des Cornées Laliat.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction, la circulation générale pourra s'effectuer dans les deux sens dans les conditions suivantes :

- Pour la RD 31 axe Aix-en-Othe /Vaujurennes : par la RD 157, RD 158 et RD 374 jusqu'à Aix-en-Othe via Paisy-Cosdon.
- pour la RD 77 axe Aix-en-Othe/Le Minervoy : par la RD 194 La Bouillant, RD 139 Pitoite et RD 121 jusqu'à Aix-en-Othe.

Article 3 : Dans la période visée à l'article 1^{er}, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la chaussée, les trottoirs, les accotements des sections de routes départementales hors agglomération constituant le circuit fermé de la course cycliste intitulée « 80^{ème} Grand Prix d'Aix-en-Othe» organisée par « L'Union Vélo Club de l'Aube Troyes ».

Article 4: La signalisation de l'épreuve sportive sera conforme à la réglementation en vigueur (code du sport, code de la route, instruction interministérielle quatrième partie et huitième partie de la signalisation routière).

Elle sera assurée par des représentants agréés par l'autorité administrative autorisant l'épreuve. Ces représentants sont dénommés « signaleurs » et disposés sur le parcours. Ils sont chargés de signaler la priorité de passage au moyen d'un panneau K.10. Les « signaleurs » sont porteurs d'un gilet haute-visibilité et des signes vestimentaires permettant de les identifier. Des panneaux de type K.2 avec le mot « course » inscrit peuvent compléter le dispositif.

La signalisation de déviation sera mise en place par les soins et aux frais des organisateurs l'Union Vélo Club de l'Aube Troyes.

Article 5:

- M. le Directeur Général des Services du Département,
- M le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube,
- M. le Commandant de la C.R.S. n°35 à Troyes,

sont chargés de l'exécution ou de veiller au respect du présent arrêté dont une expédition sera en outre adressée à :

- M. le Préfet de l'Aube – Service des Epreuves Sportives pref-manifestation-drones-video@aube.gouv.fr
- Mme le Maire d'Aix-Villemaur-Palis,
- Mme et M. les Conseillers départementaux du canton d'Aix-en-Othe.
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie de l'Aube, à charge par lui d'en assurer la transmission auprès des chefs de centres de secours intéressés,
- M. le Responsable de l'A.R.D Ervy-le-Châtel.
- M. Jean-Claude HAN- 8, rue du docteur Schweitzer- 10430 ROSIERES-
Tel : 06.62.81.66.93 jc.han@wanadoo.fr ;

Ervy-le-Châtel, le 17/03/2026

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable de l'A.R.D
Ervy-le-Châtel**



DUQUENOIS Sylvain

Sylvain DUQUENOIS
2026.03.17 15:28:23 +0100
Ref:10650380-16058941-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du Service Local d'Aménagement
d'Ervy le Chatel

Le présent arrêté est complété par l'annexe jointe pour information

Annexe à l'arrêté pour information

Les informations suivantes sont données à titre indicatif. Elles sont destinées à rappeler des obligations ou des dispositions prévues par la loi permettant de faciliter la mise en œuvre pratique des mesures de police édictées.

Caractère exécutoire de l'arrêté

Les décisions concernant la circulation et le stationnement pris par l'autorité compétente investie du pouvoir de police* sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage.

Voie de recours et délai

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente*.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de publication ou d'affichage.

Prise d'effet

Les dispositions de l'arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation prévue: interdiction, restriction, jalonnement, détournement... Elles prennent fin à partir de la dépose de la signalisation.

Infractions, constatation, répression

Les infractions aux arrêtés de police sont constatées, poursuivies et réprimées par les forces de l'ordre en charge de l'application de l'arrêté.

Mise en place de la signalisation temporaire

La signalisation routière prévue pour mettre en place les mesures de police prévues par l'arrêté doivent être conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et respecter les modalités de mise en œuvre prévues par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, ainsi que par les recommandations édictées par les guides sur la signalisation temporaire.

La pose ou la dépose des signaux constitue un chantier en soi. La sécurité dépend du respect de procédures. On se référera aux manuels du chef de chantier – édition SETRA pour davantage de précisions.

Le responsable de chantier dispose d'une certaine marge de liberté pour apprécier les mesures à prendre suivant les situations rencontrées et les moyens disponibles immédiatement ou dans un certain délai.

Il n'y a pas qu'une seule manière de répondre à une situation donnée et les manuels fournissent parfois plusieurs solutions, la signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent.

Pour éviter de donner des indications contradictoires ou qui nuiraient à la compréhension de la signalisation temporaire, il faut masquer et/ou adapter la signalisation permanente, horizontale ou verticale.

Le prestataire chargé de la mise en place de la signalisation devra préalablement obtenir de la part du gestionnaire de la voirie l'agrément de son schéma de signalisation.

Surveillance, maintien et entretien de la signalisation temporaire

Agissant sous le contrôle du gestionnaire de voirie, l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation prévue pour les travaux, est tenue de poser, d'entretenir et d'adapter la signalisation dès que la situation de chantier se révèle différente des dispositions théoriques et initiales.

La signalisation peut être déléguée à une entreprise spécialisée dans ce domaine. Elle ne libère pas l'entreprise en charge des travaux de ses responsabilités.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise devra faire connaître nominativement au gestionnaire de voirie* le nom et le n° de téléphone du responsable de l'exploitation du chantier; personne qui pourra être contactée de jour comme de nuit.

En cas de défaillance de la signalisation, les gestionnaires de voirie pourront pallier au défaut de signalisation aux frais du demandeur.

La mise en place de signalisation temporaire est à la charge financière de l'entreprise effectuant les travaux, sauf dispositions particulières prévues entre l'entreprise et le gestionnaire de voirie*.

Signalisation des personnes

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.

Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF-EN471, de classe 3 ou 2 est obligatoire.

Les vêtements conformes sont marqués d'un pictogramme avec indication de la classe à laquelle ils appartiennent.

Afin que les propriétés de ces vêtements soient optimales, ils doivent être propres et en bon état.

Signalisation portée par les véhicules

Qu'il s'agisse d'engins, de véhicules de chantier, d'intervention ou de signalisation, les matériels mobiles doivent être particulièrement visibles et reconnaissables. Ils peuvent, en effet, constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier.

On se référera au manuel du chef de chantier (vol.1) – édition SETRA pour davantage de précisions.

Obtention d'une permission de voirie.

Le présent arrêté est pris pour réglementer la circulation sur la voirie. Les mesures prises s'opposent aux usagers de la route et n'emportent pas de droit pour les intervenants ni ne les autorisent à affouiller les sols ou à réaliser des travaux.

Les interventions sur la voirie doivent être autorisées par le gestionnaire de la voirie* qui délivre une permission de voirie nominative pour une durée prescrite.

Inversement, le titulaire d'une permission de voirie, l'autorisant à réaliser des travaux sur la route, n'est pas autorisé à modifier les conditions de circulation et à imposer des restrictions particulières, sans que ne soit pris un arrêté.

Déclaration préalable au commencement de travaux (DT/DICT)

La réalisation de certains travaux effectués sur le domaine public ou sur des propriétés privées, à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques est soumise aux dispositions du code de l'environnement qui prévoit pour l'exécutant des travaux l'obligation de déclarer les travaux en utilisant le téléservice du guichet unique.

Pour plus de précisions se référer à l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement.

Autorisation spéciale pour certaines épreuves sportives

L'organisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique est soumise à autorisation ou déclaration administrative délivrée par le Préfet.

Celle-ci ne se substitue pas aux mesures prises en matière de circulation routière pour réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Autorisation ou déclaration relatives aux manifestations

Pour l'organisation d'événement, de manifestation se déroulant sur la voie publique une demande d'occupation temporaire du domaine public est effectuée auprès du maire lorsque qu'il s'agit d'une zone gérée par la Gendarmerie Nationale, auprès du Préfet lorsque la zone est gérée par la Police Nationale.

Ces événements peuvent le cas échéant nécessiter d'autres autorisations au titre des codes du Sport, du Commerce, de l'Environnement, etc...

Définitions

Autorité compétente investie du pouvoir de police de circulation

Il s'agit du signataire de l'arrêté: le maire pour un arrêté municipal, le Président du Conseil départemental pour un arrêté du Département, le Préfet pour un arrêté pris par l'État.

Gestionnaire de la voirie

Il s'agit du service en charge de l'entretien de la voirie.

Le maire à défaut d'un service technique communal pour la voirie communale, le Service Local d'Aménagement (SLA) administrativement compétent pour les routes départementales de l'Aube, la Direction Interdépartementale des Routes – Centre-Est (DIR-CE) pour la route nationale n°77 entre la limite de l'Yonne et St André-les-Vergers.

